



**RÈGLEMENT NUMÉRO 691 -
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 683 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET
L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la session régulière du 5 décembre 2022 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT : le règlement portant le **numéro 691** décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses ainsi que l'augmentation annuelle des membres du conseil soit présenté comme suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement;
- ARTICLE 2** La rémunération annuelle du maire ou de la mairesse soit de 24 780.00 \$ et de 8 260.00 \$ pour chaque conseiller(ère) effectif au 1^{er} janvier 2023;
- ARTICLE 3** L'allocation annuelle du maire ou de la mairesse soit de 12 390.00 \$ et de 4 130.00 \$ pour chaque conseiller(ère) effectif au 1^{er} janvier 2023;
- ARTICLE 4** Il est, par le présent règlement, proposé que la rémunération annuelle du maire ou de la mairesse et pour chaque conseiller(ère) soit augmentée au 1^{er} janvier de chaque année de l'IPC (Indice des prix à la consommation) du mois de novembre précédent ou 2% le plus élevé des deux;
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET GREF.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 janvier 2023
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	31 janvier 2023